

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 13495 du 30 juin 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par X, de nationalité portugaise, qui demande la suspension et de « la décision de refus d'établissement avec l'ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 (...), décision du 30 octobre 2007 notifiée à la partie requérante le 7 novembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le 8 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant.

2. Le 30 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives aux travailleurs salariés/indépendants (...) ressortissants des Etats membres des Communautés européennes :
- L'intéressé n'exerce aucune activité économique réelle et effective sur le territoire belge.

article 45 § 1 al. 3 de l'arrêté royal du 08.10.81, modifié par l'arrêté royal du 07.11.88.

- L'intéressé fait appel à l'aide publique.
article 45 § 1 al. 3 de l'arrêté royal du 08.10.81, modifié par l'arrêté royal du 07.11.88.
Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil annexée au règlement 1612/68 et à la Directive 68/360 – 1451/68 du 27 septembre 1968 – B. Directive – article 3 et 4.

Motivation en fait : selon l'attestation produite par l'intéressé, il bénéficie de l'aide sociale depuis le 22/02/2007.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

La décision contestée constituant une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

1. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 90/364, de « l'article 18 CE », du principe fondamental de la libre circulation des personnes, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « qui implique le respect de la vie privée ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « (...) la partie adverse motive à tort sa décision en se basant sur la directive 68/360 qui concerne les travailleurs salariés ; Que le requérant n'est pas actuellement un travailleur salarié et fait partie de la catégorie des ressortissants UE visés par la directive 90/365 et par la directive 90/364 ; (...) Qu'en outre (...) toute personne a droit à l'intégration sociale sous la forme d'un emploi ou d'un revenu d'intégration ; (...) ».

Elle fait également valoir, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, « Que le requérant malgré sa situation actuelle de détresse n'exclut pas la possibilité de trouver un emploi à court terme ; Que la décision de la partie adverse de lui enjoindre l'ordre de quitter le territoire ne respecte pas le principe de proportionnalité entre le but suivi et la radicalité de la mesure prise (...) ».

Elle soutient encore, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que « (...) comme il a été précisé (...) dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 le terme « ressources nécessaires » ne comporte pas une quelconque exigence par rapport à la

provenance de celles-ci ; Qu'il s'ensuit que la situation des ressortissants communautaires doit être analysée plus largement afin de permettre le respect du principe fondamental qui est celui de la libre circulation des personnes ; (...) ».

Elle argue enfin, dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, que « (...) la décision de la partie adverse applique de facto une ingérence inadmissible dans le droit de vie familiale prévu dans l'article 8 de la CEDH ; (...) ».

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 18 du traité instituant les Communautés européennes.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que « L'intéressé n'exerce aucune activité économique réelle et effective sur le territoire belge (...) » et, d'autre part, que « L'intéressé fait appel à l'aide publique », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, celle-ci confirmant que « Le requérant est actuellement placé en maison de repos et aidé financièrement par le CPAS ».

S'agissant des première et troisième branches du moyen, et notamment de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « (...) la partie adverse motive à tort sa décision en se basant sur la directive 68/360 qui concerne les travailleurs salariés », le Conseil constate tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant et non en qualité de bénéficiaire du droit de séjour à un autre titre.

Dans cette mesure, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la qualité de bénéficiaire du droit de séjour, sur la base des directives 90/365 et 90/364 du Conseil de l'Union européenne, du requérant, ni encore moins soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une illégalité.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Ensuite, s'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant « n'exclut pas la possibilité de trouver un emploi à court terme », qu'au regard de l'article 45, § 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, c'est au demandeur de l'établissement qu'il revient d'apporter la preuve au délégué du Ministre de l'Intérieur qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, afin d'obtenir une prolongation du délai d'examen de sa demande.

Quant à la disproportion invoquée par la partie requérante entre le but poursuivi par la décision attaquée et le caractère radical de la mesure d'ordre de quitter le territoire prise, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer cette disproportion, se bornant, dans sa requête, à indiquer que « le requérant malgré sa situation actuelle de détresse n'exclut pas la possibilité de trouver un emploi à court terme », reconnaissant par ailleurs, dans son exposé des faits, que « le requérant est actuellement placé en maison de repos et aidé financièrement par le CPAS ».

La liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne n'étant garantie, selon l'article 18 du traité instituant les Communautés européennes, qu'aux citoyens de

l'Union qui entrent dans les conditions prévues par le traité et les dispositions prises pour son application, il s'ensuit que la décision attaquée, constatant la carence du requérant à cet égard, ne peut être considérée comme disproportionnée.

S'agissant enfin de la quatrième branche du moyen, tirée de l'ingérence inadmissible dans le droit à la vie familiale du requérant, le Conseil observe que le requérant a sollicité l'établissement en qualité de travailleur sur la base de l'article 40, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre précitée, en sorte que les éléments invoqués en termes de requête relativement à sa vie familiale sont sans incidence quant à la légalité de l'acte attaqué (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 1533 du 5 septembre 2007).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et qu'il en a déjà conclu, dans une jurisprudence antérieure, que « En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas les dispositions et le principe visés au moyen.

3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au conseil du contentieux des étrangers,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.